

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 7 JUIN 2017***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 7 Juin 2017***

### **Préfecture de Police**

Arrêté n° 2017-00632 en date du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué.

1

### **Services du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Sûreté des Plates-Formes Aéroportuaires de Paris Charles-De-Gaulle et Paris Le Bourget**

Arrêté du préfet délégué n°2017-104 en date du 6 juin 2017 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'ouvrage d'art en sortie du Terminal 2 vers Paris, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement.

2

Arrêté du préfet délégué n°2017-105 en date du 6 juin 2017 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du Noyer du Chat, en zone Cargo 1, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement du réseau de chauffage aérien par un réseau enterré.

6

Arrêté du préfet délégué n°2017-106 en date du 6 juin 2017 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du module L et du terminal 2B, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la livraison, par grutage, d'un bungalow Cougnaud sur l'esplanade du parc PAB.

13

### **Services déconcentrés de l'État**

### **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°2017-1572 en date du 6 juin 2017 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis campagne 2017-2018.

17

Arrêté préfectoral n°2017-1573 en date du 6 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.	21
--	----

***Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement***

Arrêté DRIEA IF N° 2017-806 en date du 6 juin 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement boulevard de la Libération (Ex-RN14) à Saint Denis pour la réalisation de l'enfouissement du réseau et rénovation de l'éclairage public.	24
--	----

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00632

modifiant l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

**Le préfet de police,**

Vu le décret NOR : INTJ1613900D du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile de France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1er août 2016 ;

Vu le décret NOR : INTJ1625200D du 13 octobre 2016 portant élévations, promotion et affectation dans la 1ère section des officiers généraux, par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François), est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et maintenu dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**Arrête :**

**Art. 1** – Aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé, les mots « le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) », sont remplacés par « le général de corps d'armée LOUBES (Jean-Marc, François) ».

**Art. 2** - Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le - 2 JUIN 2017

Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 104**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'ouvrage d'art en sortie du  
Terminal 2 vers Paris, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les  
travaux de reprise de la couche de roulement**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux de reprise de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art en sortie du Terminal 2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de reprise de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art en sortie du Terminal 2, se dérouleront, de nuit (23h30-05h30), entre 06 juin 2017 et 30 novembre 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

2 phases seront nécessaires pour la réalisation de ces travaux :

#### **Phase de nuit :**

- Les travaux seront réalisés avec la fermeture du viaduc depuis l'accès Est. Le trafic routier sera dévié par les linéaires.

#### **Phase de jour :**

- En journée l'ouvrage sera rendu à la circulation avec un balisage signalant l'absence de marquage au sol.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

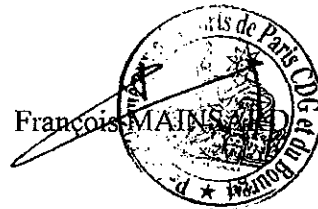
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **06 JUIN 2014**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget







**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 105**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du Noyer du Chat, en  
zone Cargo 1, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de  
remplacement du réseau de chauffage aérien par un réseau enterré**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

6

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux de remplacement du réseau de chauffage aérien par un réseau enterré et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les travaux de remplacement du réseau de chauffage aérien par un réseau enterré, se dérouleront entre le 22 juin 2017 et le 30 septembre 2017.

Les travaux ont pour objet le remplacement du réseau de chauffage aérien DN 350 par un réseau enterré DN 400 entre les chambres F2 et A2.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place d'un balisage indiquant une entrée et sortie de chantier par la route du Noyer du Chat (à l'Ouest), réglementée par un "Stop" et une "Interdiction de tourner à gauche".
- Mise en place ponctuellement d'une circulation alternée par feux tricolores au droit de la route du Noyer du Chat (à l'Est) lors des livraisons programmés entre 09h30 et 11h30, avec la présence d'un homme trafic pour les manœuvres des camions.
- Retour à la circulation en double sens après chaque livraison.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **06 JUIN 2017**


Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Francis MAIN  

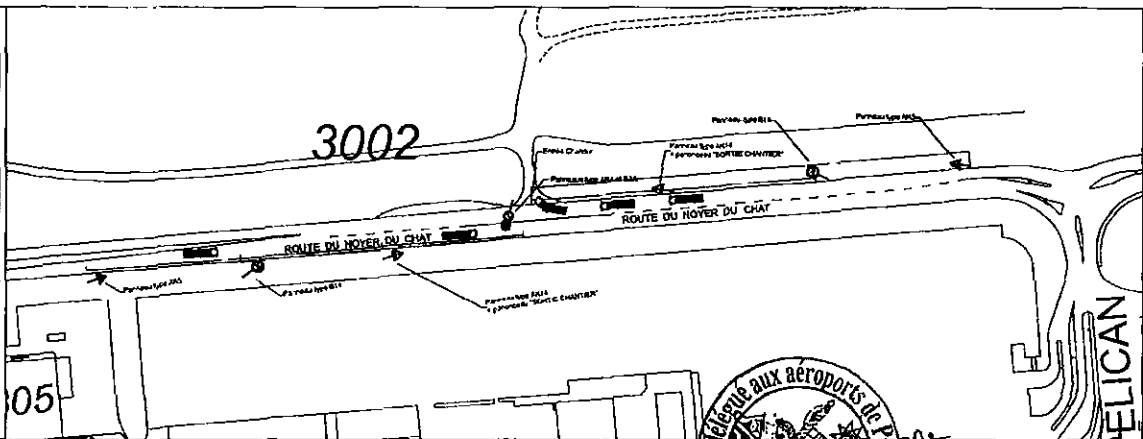


 Département du  
 Val d'Oise  
 Commune de  
 Reilly en France  
 Route du Noyer au Chat

**PLAN DE BALISAGE - ENTREE CHANTIER**

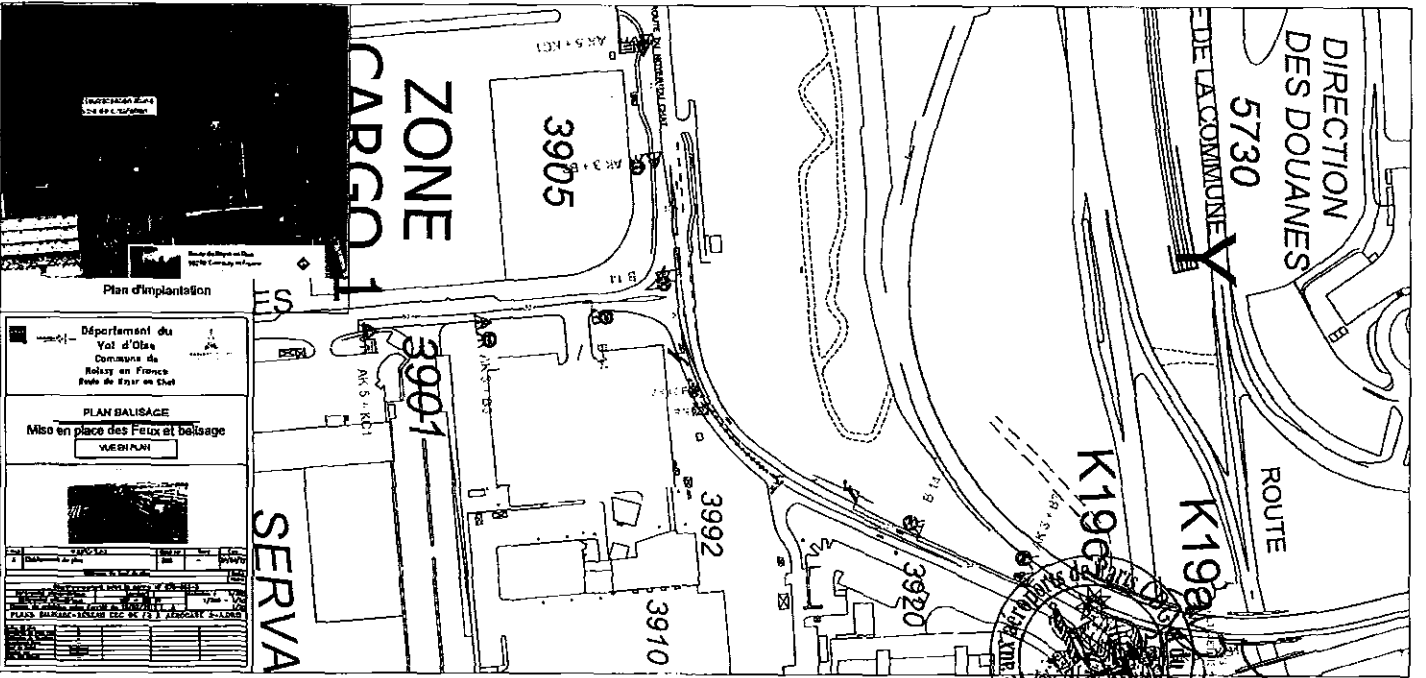
VUE EN PLAN

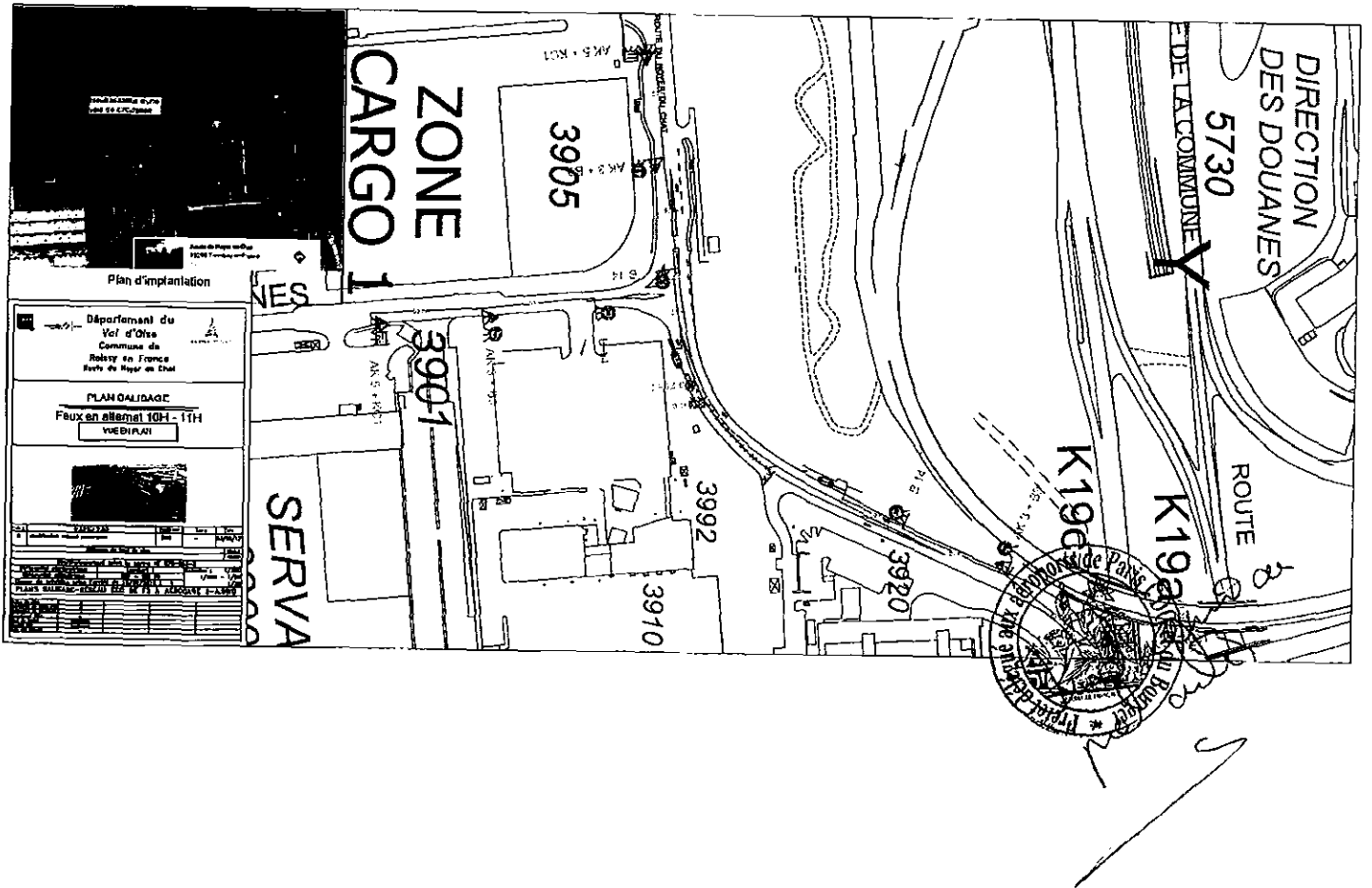


NO	DESIGNATION	DATE	REVISION
1	Modifications relatives aux permis	05	02/04/17
Approuvé par le Chef de chantier			
Modifié par le Chef de chantier M. BENEVIDE Date de la dernière modification : 17/03 - 1/20 Date de la dernière version de l'original : 1/20 <b>PLANS BALISAGE - RESEAU EOC DE F2 A AERODROME Z.O.WO</b>			



11







**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 106**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du module L et du terminal 2B, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la livraison, par grutage, d'un bungalow Cougnaud sur l'esplanade du parc PAB**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la livraison, par grutage, d'un bungalow sur l'esplanade du parc P2AB et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La livraison, par grutage, d'un bungalow sur l'esplanade du parc P2AB, se déroulera, de nuit (22h30 – 05h00), entre le 17 juillet 2017 et le 17 septembre 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture du linéaire du module L et du Terminal 2B.
- Déviation via le réseau rouge, les oreilles de « Micke » y puis retour vers le Terminal 2A.

Le balisage de chantier sera conforme au plan joint.

##### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

##### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

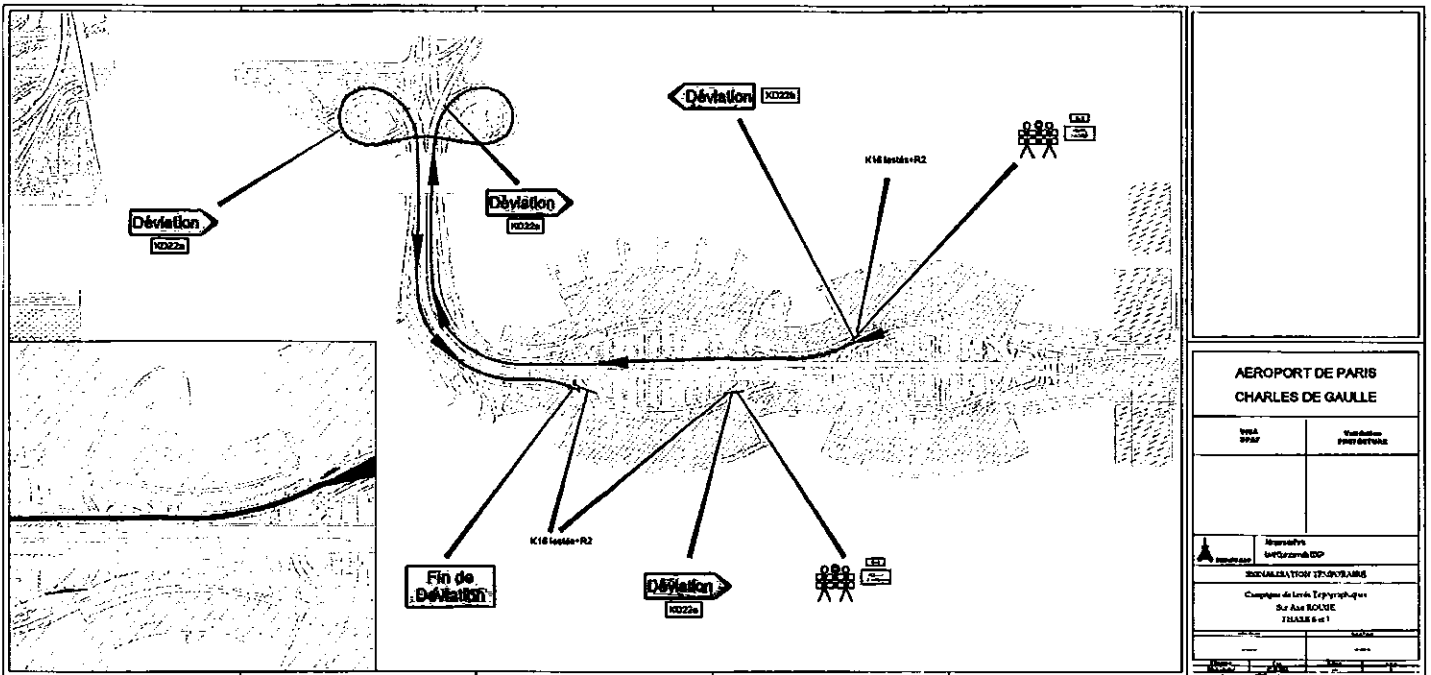
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 06 JUIN 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



15



AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE	
NO22	NO22
Mars 2015 SIGNALISATION ET PLOUVRAGE	
Compteur de Leds Topographique Sur Axe ROUTE THALES et I	

*Une de annexe de signal*



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES  
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2017-1572 du 6 juin 2017  
relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse  
dans le département de la Seine-Saint-Denis  
campagne 2017-2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

**Article 1 :** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2017-2018 :

**du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil et daim (1)	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.  (2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Sanglier (2)	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2017	28 février 2018	
- Lapin	17 septembre 2017	28 février 2018	
- Lièvre	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix grise	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix rouge	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
- Faisan	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 17 septembre 2017 au 31 octobre 2017 : de 9 heures à 18 heures
- du 1er novembre 2017 au 15 janvier 2018 : de 9 heures à 17 heures
- du 16 janvier 2018 au 28 février 2018 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche à balles à l'arc du sanglier, renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin et du pigeon ramier, renard, ragondin, rat musqué,
- la vénerie sous terre.

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

**Article 5 :** L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisée :

- du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

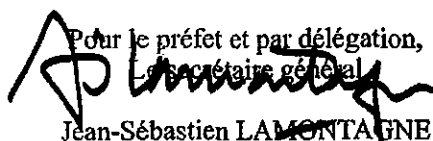
**Article 6 :** Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 16 septembre 2017.

**Article 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bobigny, le -- 6 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1

Préfet de La Seine-Saint-Denis

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration  
Date : .....  
Autorisation n° .....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT**  
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 au soir (approche / affût)  
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2017-2018  
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom) .....

Demeurant à (adresse complète) .....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de .....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**  
**ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2017 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à ..... le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

**Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Avant le 10 juin 2017	Après le 10 juin 2017
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service Nature Paysage et Ressources	Service Nature Paysage et Ressources
10, rue Crillon – 75194 Paris cedex 04	12 cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000°.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES  
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2017-1573 du 6 juin 2017  
fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des  
animaux classés nuisibles pour la période allant  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Saint-Denis lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts, aux cultures et aux récoltes et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant les atteintes importantes causées aux espaces forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne ;

Considérant les atteintes à la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aéroports), les risques d'atteinte à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont classées nuisibles sur le département de la Seine-Saint-Denis, pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, les espèces suivantes:

**MAMMIFERES**

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

**OISEAUX**

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

**Article 2 :** La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 <sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction l'affût, à l'approche ou en battue.
	- du 15 août 2017 au 16 septembre 2017	Sans autorisation préfectorale	en tous lieux	
LAPIN de GARENNE	- du 15 août à l'ouverture générale  - du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2018	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures sensibles à leur proximité	destruction devant soi ou en battue,
PIGEON RAMIER	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2017	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste.
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2018  du 21 février au 28 février 2018	Sans formalité	En tout lieu	La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

- le lapin de garenne peut être capturé par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.

**Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier**

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

**Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction**

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) par courrier.

**Article 5 : Compte-rendu des destructions**

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEE dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

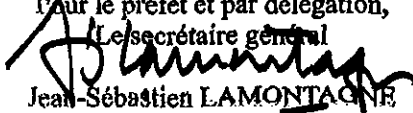
**Article 6 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Bobigny, le - 6 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

### ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-806

réglementant temporairement la circulation et le stationnement boulevard de la Libération  
(Ex-RN14) à Saint Denis pour la réalisation de l'enfouissement du réseau et rénovation de  
l'éclairage public.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;**

**Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**

**Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;**

**Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;**

**Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment**

son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;

**Considérant** que l'ex-RN14 à Saint-Denis est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation l'installation d'éclairage public sur chaussée et trottoirs, boulevard de la Libération (ex-RN14) dans les deux sens de circulation entre le quai de Saint-Ouen (RD1) et la rue Calon, à Saint-Denis ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

**Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux et de la rénovation de l'éclairage public boulevard de la Libération (ex-RN14) à Saint-Denis, se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier ».

Les horaires d'interventions sont de 08h30 à 17h00.

Les balisages et emprises sur chaussée et trottoir sont maintenus 24h24 pendant toute la durée des travaux.

Ces délais prennent en compte les risques d'intempéries et toutes les conditions et contraintes spécifiques d'exploitation des voies.

## **ARTICLE 2**

Le boulevard de la Libération (ex-RN14) sur la section concernée par les travaux comporte deux voies de circulation, une voie en direction d'Épinay-sur-Seine, une voie en direction de Saint-Ouen et une bande cyclable dans chaque sens.

La réalisation de l'opération de pose de réseau et de rénovation de l'éclairage public, nécessite la neutralisation partielle du trottoir, une restriction de la chaussée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en maintenant les deux sens de circulation en permanence et la neutralisation totale des bandes cyclables. Ces travaux sont réalisés sur toute la longueur de l'emprise du chantier sous protection du balisage et la signalétique adéquate, entre le quai de Saint-Ouen (RD1) et la rue Calon, dans les deux sens.

La circulation des piétons est maintenue en permanence avec un passage d'une largeur minimum de 1,40 mètre sur trottoir ou par déviation d'un cheminement installé sur la chaussée, ou par une déviation du cheminement sur le trottoir opposé avec les protections appropriées.

Au droit des travaux la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser.

La signalisation nocturne du chantier est renforcée par des rampes de feux à défilement de type tri-flashes.

## **ARTICLE 3**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits, hormis pour les véhicules nécessaires aux entreprises chargées des travaux.

## **ARTICLE 4**

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge de des entreprises DUBRAC TP et PRUNEVIELLE, chargées des travaux et représentées respectivement par Messieurs CHABARDES et ESTEVES sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

## **ARTICLE 5**

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions sur les voiries adjacentes est frappée de nullité.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire de Saint-Denis,

Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le **06 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

  
Renée CARRIO